

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales, touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible

— frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Trois-Rivières	Ville	Champlain Maskinongé Trois-Rivières
Région 05		
Compton	Municipalité	Saint-François
Région 11		
Percé	Ville	Gaspé

Région 12

Beauceville	Ville	Beauce-Nord
East Broughton	Municipalité	Frontenac
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Saint-Elzéar	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Gilles	Paroisse	Lotbinière
Saint-Jacques-de-Leeds	Municipalité	Frontenac
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord

Région 16

Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
56905		

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation d'ententes intervenues au Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Gouvernement du Québec a approuvé, par le décret no 151-2008 du 27 février 2008, les recommandations du Comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire le contenu des ententes suivantes jointes à la recommandation ministérielle;

— Annexe A : Entente concernant la suspension temporaire de certaines dispositions du régime de retraite relatives aux prestations accessoires;

— Annexe B : Entente concernant le remplacement de l'annexe 1 du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ);

— Annexe C : Entente concernant l'application de l'article 106 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans le cadre des ententes de transfert

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces recommandations du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les recommandations du Comité paritaire et conjoint, annexées à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56906

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité

publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser les modalités concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013 entre le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la reine du chef du